

REGLEMENT INTERNE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1

Le conseil d'administration est présidé par le chef d'établissement. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par son adjoint.

Article 2

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins 3 fois par an. Il peut être en outre réuni en séance extraordinaire à la demande de l'autorité académique, de la région, du chef d'établissement ou à la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Article 3

Le chef d'établissement fixe les dates et heures de séance. Il envoie les convocations accompagnées du projet d'ordre du jour et de documents explicatifs préparatoires, au moins de huit jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence. Ces convocations sont envoyées à tous les membres titulaires du conseil d'administration. Tout membre titulaire momentanément empêché de siéger peut être remplacé par un suppléant de la catégorie qu'il représente.

Article 4

Le conseil d'administration ne peut siéger que si le nombre des membres présents en début de séance est égal à la majorité des membres qui le composent. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion dans un délai minimum de cinq jours et maximum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à un jour.

Article 5

L'ordre du jour est adopté en début de séance. Tout membre du conseil qui souhaite voir traiter une question en conseil d'administration doit en aviser le chef d'établissement au moins quarante-huit heures avant la date de la séance.

Article 6

À l'ouverture de chaque séance, le président du conseil d'administration désigne un secrétaire choisi parmi les membres présents. Le secrétaire prend, en cours de débats, les notes nécessaires à la rédaction d'un procès-verbal. Ce procès-verbal qui retrace l'essentiel des échanges de vues et les votes est envoyé dans les dix jours à l'autorité de tutelle (cinq jours pour le budget), et à l'issue de chaque séance, le chef d'établissement adresse un compte-rendu des activités du conseil à tous les membres titulaires et informe tous les membres de la communauté scolaire. Avant de passer à l'étude des différents points prévus à l'ordre du jour, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation des membres du conseil. Le secrétariat des séances du conseil d'administration sera assuré tour à tour de rôle par un membre des représentants des collègues suivants : l'administration, les personnels enseignants et d'éducation, les parents d'élèves.

Article 7

Les membres du conseil d'administration sont astreints à l'obligation de discrétion pour tout ce qui a trait à la situation des personnes ou aux cas individuels.

Article 8

Le vote secret est de droit si un membre du conseil le demande. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls, ne sont pas comptés. Les votes sont personnels. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 9

Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne compétente dont la présence lui paraîtrait utile à assister à une délibération du conseil, à titre consultatif. Cet invité ne peut être considéré comme un membre du conseil.